



Ontario

**Executive Council of Ontario  
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario  
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

**WHEREAS** the Minister of Energy ("Minister"), is committed to ensuring that Ontario has an affordable and reliable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

**AND WHEREAS** it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have a reliable and affordable electricity system;

**AND WHEREAS** the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require IESO to undertake any initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity.

**NOW THEREFORE** the Directive attached hereto is approved as of the date hereof.

-----

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Énergie (le « ministre ») est résolu à s'assurer que l'Ontario dispose d'un réseau d'électricité fiable et abordable, tout en continuant de réaliser d'autres économies de coûts au sein du secteur de l'électricité;

**ET ATTENDU QU'**il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE ») aide le gouvernement à s'assurer que l'Ontario dispose d'un réseau d'électricité fiable et abordable;

**ET ATTENDU QUE** le ministre peut, avec l'approbation de la lieutenant-gouverneure en conseil, émettre des directives en vertu du paragraphe 25.32(5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* stipulant que la SIERE doit entreprendre des initiatives ou des activités qui touchent, entre autres, à l'approvisionnement en électricité ou à la capacité.

À CES CAUSES, la directive ci-jointe est approuvée en date des présentes.



---

**Recommended:** Minister of Energy  
**Recommandé par :** Le ministre de l'Énergie



---

**Concurred:** Chair of Cabinet  
**Appuyé par :** Le président | la présidente du Conseil des ministres

**Approved and Ordered:** JAN 27 2022  
**Approuvé et décrété le :**



---

**Lieutenant Governor**  
**La lieutenante-gouverneure**

## MINISTER'S DIRECTIVE

### TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regards to procurement of electricity resources to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the future and require IESO to report back on certain questions respecting electricity as set out in this Directive pursuant to section 25.4 of the Act, as follows:

### BACKGROUND

After more than a decade of stable electricity supply, and at times, a surplus, IESO has forecasted an emerging supply need that grows through the latter part of the decade. This is a result of the upcoming closure of the Pickering Nuclear Generating Station, refurbishment schedules of other nuclear facilities, expanding electrification and increasing business investment in the province. Fulfilling this forecasted supply need will require IESO to procure electricity products and services from both existing and new resources.

The government is committed to a procurement framework that ensures Ontario has an affordable, reliable and clean electricity system. This is achieved when resources are procured largely through competitive processes and in a transparent and cost-effective manner.

IESO's *Resource Adequacy Framework* proposes a multi-pronged approach to acquire products and services from electricity resources to meet reliability needs. This approach includes complementary competitive procurement mechanisms, including the Capacity Auction, the **Medium-Term Request for Proposals (MT RFP)**, and the **Long-Term Request for Proposals (LT RFP)**. The framework also recognizes the role of policy and programs to meet Ontario's system needs and broader government objectives.

The government recognizes IESO ran its second annual Capacity Auction in December 2021 and is proposing enhancements that would enable an increasing mix of resources to participate. With a predictable, fixed schedule and a short forward period, the Capacity Auction offers flexibility to adapt to changing system needs and mitigate uncertainty associated with over- or under-supply.

The first MT RFP is designed to competitively acquire capacity from existing electricity generators and storage facilities. Following the release of the first MT RFP, future MT RFPs will be scheduled and undertaken by IESO to acquire the electricity products and

services that IESO forecasts to be required in order to meet Ontario's electricity needs and balance risk appropriately between ratepayers and suppliers.

In moving to a new procurement framework, the government recognizes that providing a degree of flexibility will assist in managing the transition to regular competitive procurements. As such, IESO has designed the first MT RFP to allow for flexible start dates. Moreover, the government is supportive of an approach where successful proponents in the MT RFPs are offered contract extensions as a transitional measure, up to the earlier of the start of the next Capacity Auction Obligation Period or the next MT RFP commitment period.

The LT RFP is designed to competitively procure new capacity by providing longer-term certainty to incent capital investment into building new resources, or major uprates, upgrades or expansions for existing resources while continuing to balance risk between ratepayers and electricity suppliers. The government understands that the length of contracts and the amount of capacity, electricity products and services procured will be key factors in ensuring long-term procurements attract private sector investment in a way that benefits ratepayers.

The government recognizes that community support is vital to new-build energy projects and therefore expects IESO to engage local communities as part of the design of the LT RFP. Moreover, the government believes that fully enabling resources like energy storage for the LT RFP will expand competition and therefore is vital to ensuring affordability for ratepayers. A focus on affordability also means IESO should consider the current trajectory of significant increases to the federal carbon tax over the LT RFP commitment period, which will impact the long-term cost of procuring carbon-emitting resources.

The government also recognizes the importance of the forestry sector in northern Ontario and supports a longer-term transition plan to find alternative uses for waste biomass, however, this transition plan will take time to implement. Ontario's draft Forest Biomass Action Plan commits to ensuring that existing facilities that consume biomass for electricity generation and are approaching the end of their contract are provided with the opportunity to negotiate a new contract for a 5-year term with IESO, balancing the benefits to the forestry sector with the value for the ratepayer and taxpayer.

The **Calstock Generating Station (GS)** is a biomass-based electricity generation facility whose biomass fuel primarily comes from local lumber mills. Calstock GS' current PPA is set to expire on March 31, 2022. In the absence of this facility, there would be a substantial economic impact on the local community and mills that supply the facility and wood waste may be diverted to landfills that are near their capacity.

The Ministry of Energy (ENERGY) and IESO have also received several unsolicited energy project proposals from proponents prior to the development of IESO's Resource Adequacy Framework. In response, ENERGY and IESO have developed a project assessment framework to determine if the unsolicited proposals could provide ratepayer and system benefits that are unique or innovative and which did not at the time have a clear pathway to be acquired through a competitive process.

The **Oneida Energy Storage Project** is a proposed 250 megawatt (MW), 1,000 megawatt-hour (MWh) Lithium-Ion based energy storage project that aims to provide capacity, frequency regulation, energy and operating reserve services to Ontario's power grid.

Based on the potential system benefits, as well as recognizing the potential to enhance the integration of storage technologies into Ontario's electricity market, I had requested IESO to prepare a draft contract for the Oneida Energy Storage Project that would ensure with a reasonable degree of certainty that the Project would bring a net benefit to electricity consumers.

IESO's *Resource Adequacy Framework* also contemplates the development of programs as a mechanism to sustain investments in assets, resources and businesses that can help meet electricity and non-electricity objectives.

**Hydroelectric facilities** of all sizes play an important role in meeting Ontario's electricity needs, as well as providing benefits such as recreational opportunities, flood control, irrigation, tourism and facilitating local employment and economic development. The government recognizes that some small hydroelectric facilities are municipally owned and, given investment horizons and asset lifespans, may require a customized program for these existing facilities.

While IESO takes the next steps in designing a small hydroelectric program for facilities with a capacity under 10 MW, the government expects that this program will be designed in a way that provides value for ratepayers while sustaining these important assets.

Moreover, the government recognizes that larger hydroelectric facilities (i.e., greater than 10 MW) require more consideration to find the role that they may play in future competitive procurements. In evaluating this question, the government expects IESO to engage with hydroelectric facility owners and other interested stakeholders.

The government also recognizes that further actions may be required beyond those outlined in this Directive including future MT and LT RFPs. IESO and ENERGY will continue to work together to ensure Ontario's electricity system continues to be ready to meet the needs of Ontario's residents and businesses.

## **DIRECTIVE**

Therefore, in accordance with the authority under sections 25.32 and 25.4 of the Act, IESO is hereby directed as follows:

### **i. Medium-Term Request for Proposals**

1. IESO shall undertake a procurement initiative, known as the first Medium-Term Request for Proposals (MT RFP I), to procure capacity from electricity generation or storage facilities that are existing as of the date of their MT RFP proposal submission. MT RFP I should be launched upon receipt of this Directive and conclude in 2022 and capacity procured in MT RFP I shall be determined on an Unforced Capacity (UCAP) basis, calculated in accordance with IESO's published methodology for calculating such value for different electricity resources.
2. Following the release of MT RFP I, IESO shall continue to update its schedule for, and undertake, such future MT RFPs as are necessary to acquire the electricity products and services that IESO forecasts to be needed in order to meet Ontario's future electricity needs.
3. MT RFP I and future MT RFPs shall comply with the following principles:
  - a. IESO shall procure electricity products and services only when such products or services are deemed to be required for ensuring the reliability of Ontario's electricity system, and have accordingly been identified in IESO's publicly available electricity system planning documents.
  - b. IESO shall procure electricity products and services at a price that minimizes the impact on ratepayers' electricity bills and balances risk appropriately between ratepayers and electricity resource suppliers. Furthermore, IESO shall set a maximum price at which IESO procures products and services through the MT RFP, with a maximum capacity price which shall be less than the net cost of new entry for a new-build electricity resource.
  - c. IESO shall determine eligibility criteria of MT RFPs after taking into account environmental policy objectives and initiatives of the government.
  - d. IESO shall continue to refine the design of future MT RFPs by incorporating lessons learned from previous MT RFPs.
  - e. IESO shall offer contract extensions to contract counterparties whose facilities are successful in the MT RFPs, and whose existing contracts with IESO have

expiry dates that occur before the start date of the respective facility's MT RFP Commitment Period.

- f. For the purposes of paragraph 3(e), the contract extensions shall only be for the period of time that is after the expiry date of the contract counterparty's existing contract and before the earlier of (i) the start date of the MT RFP Commitment Period; and (ii) the start date of the next Capacity Auction Obligation Period, provided that no such extensions shall exceed a period of six months. All other terms in the contract counterparties' existing contract shall remain substantively the same.

## **ii. Long-Term Request for Proposals**

4. IESO shall design a procurement initiative, known as the Long-Term Request for Proposals (LT RFP), to procure at least 1,000 MW of capacity, determined primarily on a UCAP basis.
5. In advance of the LT RFP, IESO shall initiate a Request for Qualifications (RFQ) on or before June 30, 2022 (i.e., end of Q2 2022) including the stakeholding of a draft RFQ on or before March 31, 2022 (i.e., end of Q1 2022) to ensure that potential LT RFP participants have sufficient financial capacity and experience to participate in the LT RFP.
6. IESO shall provide a report containing the draft LT RFP, a summary of feedback received from stakeholders during consultation, IESO's plans to address the feedback received, and the results of the RFQ, if concluded, to ENERGY by November 30, 2022.

## **iii. Calstock Generating Station (GS)**

7. I hereby direct IESO to enter into a procurement contract with Atlantic Power Corporation for Calstock GS, on terms that are consistent with the following:
  - a. A contract term that begins on April 1, 2022 and ends on March 31, 2027;
  - b. A requirement that the annual electricity output of the facility covered under the contract would not exceed a level that would require the consumption of more than 158,000 Green Metric Tonnes (GMTs) of biomass waste;
  - c. A contract price that would be payable for electricity injected into the grid only during specific time periods set out under the contract. The contract price shall be determined using a methodology that is consistent with the pricing

methodology used by IESO in preparing the draft term sheet submitted to me on December 17, 2021 and the methodology adopted in IESO's report back entitled "Assessment of Potential Options for Continued Operation" dated June 24, 2021. Furthermore, the specific time periods to be included under the contract shall be designed to provide the greatest benefit to the electricity system, while accounting for facility requirements and the annual volume of biomass waste consumption at the facility; and

- d. All other business terms consistent with the draft term sheet submitted to me on December 17, 2021.

**iv. Oneida Energy Storage Project**

- 8. I hereby direct IESO to enter into a procurement contract with Oneida Energy Storage LP for the Oneida Energy Storage Project, substantially in the form of the draft contract submitted by IESO to me on November 30, 2021, that includes the following:

- a. A term of no more than ten years.
- b. Provision of contracted capacity and regulation services to the grid through the Project.
- c. A requirement that 80% of the net funding received from Natural Resources Canada (NRCan) is passed through to ratepayers.

**v. Programs for Re-Contracting Existing Hydroelectric Facilities**

- 9. IESO shall design a program to provide new contracts to existing small hydroelectric facilities, whose installed capacity, as determined on a facility basis, is equal to or below 10 megawatts, and whose existing contracts with IESO or the Ontario Electricity Financial Corporation (OEFC) have expired (or will expire) on or before December 31, 2030. The program shall be designed to provide value for ratepayers while providing a reasonable revenue stream for these facilities to continue operating. Contract details, including term and price, shall be determined in consultation with key stakeholders.
- 10. IESO shall provide a report containing the final design and timelines of the program for re-contracting small hydroelectric facilities, a summary of the feedback received from stakeholders during consultations and steps taken by IESO to address the feedback, to ENERGY by no later than July 1, 2022.



11. IESO shall conduct an assessment, in consultation with key stakeholders, of a program for existing hydroelectric facilities whose installed capacity is greater than 10 megawatts and whose existing contracts with IESO or OEFC have expired (or will expire) on or before December 31, 2030. IESO's analysis should consider: the value that can be generated for ratepayers by contracting larger hydroelectric facilities either through a program or bilaterally, compared to other competitive mechanisms; any benefits and/or social value that may be provided in addition to the electricity system benefits (e.g., water management); and capital investments needed to maintain, operate and finance hydroelectric facilities.
12. IESO shall provide a report containing its assessment to ENERGY by no later than **October 1, 2022**.
13. In preparing the report back, IESO shall engage in individual discussions with relevant hydroelectric facility owners and other interested stakeholders, where appropriate.

#### **GENERAL**

This Directive takes effect on the date it is issued.

## DIRECTIVE DU MINISTRE

### DESTINATAIRE : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie (le « ministre »), enjoins par la présente ordonnance la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE »), conformément à l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi ») concernant l'acquisition de ressources en électricité, de garantir l'exploitation fiable du réseau d'électricité de l'Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité escomptés et exige que la SIERE fasse rapport sur certaines questions relatives à l'électricité énoncées dans la présente directive en vertu de l'article 25.4 de la Loi, comme suit :

#### CONTEXTE

Après plus d'une décennie d'approvisionnement stable en électricité, et parfois accompagné d'un excédent, la SIERE prévoit un besoin émergent d'approvisionnement qui prendra de l'ampleur vers la fin de la décennie. Cette évolution tient à la fermeture prochaine de la Centrale nucléaire de Pickering, aux calendriers de remise en état d'autres installations nucléaires, à l'expansion de l'électrification et à l'accroissement des placements commerciaux dans la province. Afin de répondre à ce besoin prévu d'approvisionnement, la SIERE devra acquérir des services et produits d'électricité auprès de ressources existantes et de nouvelles installations.

Le gouvernement a adopté un cadre d'acquisition qui garantit à l'Ontario un réseau d'électricité abordable, fiable et propre. Ce résultat est atteint dès lors que les ressources sont acquises en grande partie par l'entremise de processus concurrentiels et de manière transparente et rentable.

Le *Cadre de suffisance des ressources (Resource Adequacy Framework)* de la SIERE propose une approche à plusieurs volets pour acquérir des produits et services auprès de ressources d'électricité, en vue de répondre aux besoins de fiabilité. Cette approche comprend des mécanismes d'approvisionnement concurrentiels et complémentaires, y compris les enchères de capacité, les **demandes de propositions à moyen terme (DP MT)** et les **demandes de propositions à long terme (DP LT)**. Le Cadre reconnaît également le rôle des politiques et des programmes pour répondre aux besoins du réseau de l'Ontario et aux objectifs plus généraux du gouvernement.

Le gouvernement reconnaît que la SIERE a organisé sa deuxième enchère de capacité en décembre 2021 et propose des améliorations qui permettraient de compter la participation d'un éventail plus varié de ressources. Grâce à un calendrier prévisible et

préétabli et à une courte période intermédiaire, l'enchère de capacité offre une certaine souplesse pour s'adapter aux besoins changeants du réseau et atténuer toute incertitude quant à une offre excédentaire ou insuffisante.

La première demande de propositions à moyen terme vise à acquérir de la capacité selon un processus concurrentiel auprès de producteurs d'électricité et d'installations de stockage. À la suite de la publication de cette première DP MT, les demandes ultérieures de propositions à moyen terme seront planifiées et entreprises par la SIERE en vue d'acheter des produits et services d'électricité qui, d'après les prévisions de la SIERE, seront nécessaires pour répondre aux besoins de l'Ontario en électricité et équilibrer convenablement les risques entre les clients et les fournisseurs.

En adoptant un nouveau cadre d'acquisition, le gouvernement reconnaît qu'en offrant davantage de flexibilité, la gestion de la transition vers des marchés concurrentiels ordinaires sera facilitée. Ainsi, la SIERE a mis au point la première demande de propositions à moyen terme afin de prévoir des dates de lancement flexibles. En outre, le gouvernement est favorable à une approche où des prolongations de contrats sont proposées aux soumissionnaires retenus lors des DP MT à titre de mesure de transition, jusqu'au début de la période d'obligation suivante de l'enchère de capacité ou de la période d'engagement suivante relative à la DP MT, selon celle qui survient en premier.

La demande de propositions à long terme vise à acquérir de nouvelles capacités selon un processus concurrentiel en offrant une certitude à plus long terme afin de stimuler les placements de capitaux dans la création de nouvelles ressources ou dans des initiatives d'augmentation de la puissance, des rénovations ou des expansions majeures de ressources existantes, tout en continuant d'équilibrer les risques entre les clients et les fournisseurs d'électricité. Le gouvernement comprend que la durée des contrats, la capacité, et le volume de produits et services d'électricité acquis seront des facteurs déterminants pour s'assurer que les approvisionnements à long terme attirent des placements du secteur privé d'une manière qui profite aux clients.

Le gouvernement reconnaît que l'appui de la collectivité est essentiel aux projets de nouvelles infrastructures énergétiques et s'attend donc à ce que la SIERE implique les collectivités locales dans la conception de la DP LT. De plus, le gouvernement est convaincu que permettre la pleine participation de ressources à la DP LT, telles que les installations de stockage de l'énergie, favorisera la concurrence. Ainsi, cette mesure est indispensable pour garantir des prix abordables aux clients. En mettant l'accent sur l'accessibilité financière, la SIERE doit également tenir compte de la tendance actuelle à la hausse de la taxe fédérale sur le carbone au cours de la période d'engagement de la DP à long terme, qui aura des répercussions sur le coût à terme de l'achat de ressources émettrices de carbone.

Le gouvernement reconnaît également l'importance du secteur forestier dans le nord de l'Ontario et soutient un plan de transition à long terme pour trouver d'autres utilisations de la biomasse résiduelle; toutefois, la mise en œuvre de ce plan de transition prendra du temps. Le Plan d'action provisoire en matière de biomasse forestière de l'Ontario a pour but de s'assurer que les installations existantes qui consomment de la biomasse pour produire de l'électricité et dont les contrats touchent à leur fin ont l'occasion de négocier un nouveau contrat d'une durée de 5 ans avec la SIERE, en trouvant un équilibre entre les avantages conférés au secteur forestier et la valeur ajoutée offerte aux clients et aux contribuables.

La **Centrale de Calstock** est une installation de production d'électricité alimentée à la biomasse, dont le biocombustible provient principalement de scieries locales. L'accord d'achat énergétique actuel de la Centrale de Calstock doit arriver à échéance le 31 mars 2022. Sans cette centrale, la collectivité locale et les scieries qui approvisionnent cette installation subiraient des répercussions économiques considérables, et les déchets ligneux seraient redirigés vers des décharges ayant presque atteint leur pleine capacité.

Le ministère de l'Énergie et la SIERE ont également reçu plusieurs propositions spontanées de projets énergétiques de la part de promoteurs avant l'élaboration du Cadre de suffisance des ressources de la SIERE. En réponse, le ministère de l'Énergie et la SIERE ont élaboré un cadre d'évaluation des projets pour définir si les propositions spontanées pourraient offrir aux clients et au système des avantages uniques ou novateurs et qui n'auraient manifestement pas été obtenus à ce moment-là dans le cadre d'un processus concurrentiel.

Le projet d'**Oneida Energy Storage** consiste en une solution de stockage de l'énergie allant de 250 mégawatts à 1 000 mégawattheures (MWh) reposant sur le lithium-ion. Cette solution a pour but de fournir des services en matière de capacité, de régulation de la fréquence, d'énergie et de réserves d'exploitation au réseau électrique de l'Ontario.

D'après les avantages potentiels pour le réseau, et conscient de la possibilité de renforcer l'intégration de technologies de stockage dans le marché de l'électricité de l'Ontario, j'ai demandé à la SIERE de rédiger une version préliminaire du contrat visant le projet d'Oneida Energy Storage qui garantirait, avec une certitude suffisante, que le projet serait profitable aux consommateurs d'électricité.

Le *Cadre de suffisance des ressources* de la SIERE envisage également la création de programmes servant de mécanisme pour soutenir les placements dans les actifs, les ressources et les entreprises susceptibles d'atteindre des objectifs liés ou non à l'électricité.

Les **installations hydroélectriques** de toutes tailles contribuent largement à répondre aux besoins de l'Ontario en électricité, à offrir des avantages comme des possibilités de loisirs, la maîtrise des crues, l'irrigation et le tourisme, et à favoriser l'emploi local et le développement économique. Le gouvernement reconnaît que certaines installations hydroélectriques de petite taille appartiennent à des municipalités et qu'étant donné les horizons de placements et la durée de vie des actifs, un programme sur mesure pourrait s'avérer nécessaire pour ces installations existantes.

Même si la SIERE passe aux prochaines étapes en vue d'élaborer un programme pour les installations hydroélectriques d'une capacité inférieure à 10 mégawatts, le gouvernement s'attend à ce que ce programme soit conçu de façon à offrir de la valeur pour les clients tout en soutenant ces actifs importants.

En outre, le gouvernement reconnaît que les installations hydroélectriques de grande taille (c.-à-d. dont la capacité est supérieure à 10 mégawatts) nécessitent un examen plus attentif pour déterminer le rôle qu'elles peuvent jouer dans de futurs mécanismes d'approvisionnement concurrentiels. Dans l'examen de cette question, le gouvernement entend voir la SIERE tenir des discussions avec les propriétaires des installations hydroélectriques et d'autres parties prenantes intéressées.

En outre, le gouvernement reconnaît que des mesures ultérieures pourraient être requises en plus de celles qui sont mentionnées dans la présente directive, y compris d'autres demandes de propositions à moyen et long termes. La SIERE et le ministère de l'Énergie continueront de collaborer pour veiller à ce que le réseau d'électricité de l'Ontario demeure prêt à répondre aux besoins des résidents et des entreprises de la province.

## **DIRECTIVE**

Par conséquent, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 25.32 et 25.4 de la Loi, le ministre enjoint par les présentes la SIERE de ce qui suit :

### **i. Demande de propositions à moyen terme**

1. La SIERE doit entreprendre une initiative d'approvisionnement, connue comme la première demande de propositions à moyen terme (DP MT no 1), pour acquérir de la capacité auprès d'installations de production ou de stockage d'électricité existantes à la date de présentation de leur réponse à la DP MT. La DP MT no 1 doit être entamée dès réception de la présente directive et aboutir en 2022, et la capacité acquise dans le cadre de la DP MT no 1 doit être établie sur la base d'une puissance UCAP (Unforced Capacity, capacité effectivement disponible à la pointe

d'été), calculée conformément à la méthode publiée par la SIERE afin d'obtenir cette valeur pour différentes ressources d'électricité.

2. À la suite de la publication de la DP MT no 1, la SIERE doit poursuivre la mise à jour de son calendrier des DP MT, et à entreprendre ces DP ultérieures nécessaires pour obtenir des produits et services d'électricité qui, d'après les prévisions de la SIERE, seront nécessaires pour répondre aux besoins futurs de l'Ontario en électricité.
3. La DP MT no 1 et les DP MT ultérieures doivent satisfaire aux principes suivants :
  - a. La SIERE doit acquérir des produits et services d'électricité uniquement lorsque ces produits et services sont réputés nécessaires pour assurer la fiabilité du réseau d'électricité de l'Ontario, et dès lors qu'ils ont été, par conséquent, définis dans les documents de planification du réseau électrique de la SIERE accessibles au public.
  - b. La SIERE doit obtenir des produits et services d'électricité à un prix qui minimise les répercussions sur les factures d'électricité des usagers et qui équilibre convenablement le risque entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité. Par ailleurs, la SIERE doit fixer un tarif maximum auquel elle acquerra les produits et services dans le cadre de la DP MT, assorti d'un prix maximum de capacité qui doit être inférieur au coût net d'un nouvel entrant pour une nouvelle infrastructure d'électricité.
  - c. La SIERE doit définir les critères d'admissibilité associés aux DP MT après avoir pris en compte les objectifs stratégiques environnementaux et les initiatives connexes du gouvernement.
  - d. La SIERE doit continuer d'affiner la conception des DP MT ultérieures en intégrant les enseignements tirés des DP MT antérieures.
  - e. La SIERE doit proposer des prolongations de contrats aux contreparties dont les installations ont été retenues dans le cadre des DP MT, et dont les contrats existants conclus avec la SIERE doivent arriver à échéance avant la date de début de la période d'engagement relative à la DP MT de l'installation respective.
  - f. Pour l'application de l'alinéa 3(e), les prolongations de contrats s'appliquent uniquement à la période qui suit la date d'expiration du contrat existant de la contrepartie et avant (i) la date de début de la période d'engagement relative à la DP MT; ou (ii) la date de début de la période d'obligation suivante visant

l'enchère de capacité, selon celle qui survient en premier, dès lors qu'aucune prolongation ne dépasse une période de six mois. Toutes les autres dispositions mentionnées dans le contrat existant conclu avec la contrepartie demeurent essentiellement les mêmes.

## **ii. Demande de propositions à long terme**

4. La SIERE doit mettre sur pied une initiative d'approvisionnement connue sous le nom Demande de propositions à long terme (DP LT) pour acquérir une capacité d'au moins 1 000 MW, définie principalement sur la base d'une puissance UCAP.
5. Avant la DP LT, la SIERE doit entamer une demande de qualifications (DQ) au plus tard le 30 juin 2022 (à savoir, fin du T2 2022), y compris un processus d'implication des parties prenantes dans la rédaction d'une version préliminaire de la DQ au plus tard le 31 mars 2022 (à savoir, fin du T1 2022) pour s'assurer que les participants potentiels à la DP LT disposent des moyens financiers et d'une expérience suffisants pour participer à la DP LT.
6. La SIERE doit présenter au ministère de l'Énergie un rapport contenant l'ébauche de la DP LT, un résumé des rétroactions formulées par les parties prenantes lors de consultations, les mesures de la SIERE visant à traiter les commentaires reçus, et les résultats de la DQ, si elle est conclue, d'ici le 30 novembre 2022.

## **iii. Centrale de Calstock**

7. J'enjoins par les présentes la SIERE de conclure un contrat d'approvisionnement avec Atlantic Power Corporation pour la Centrale de Calstock, dont les modalités sont conformes à ce qui suit :
  - a. Une période visée par le contrat qui débute le 1<sup>er</sup> avril 2022 et prend fin le 31 mars 2027;
  - b. Une exigence selon laquelle la production annuelle d'électricité de l'installation prévue par le contrat ne dépasse pas un niveau qui nécessiterait la consommation de plus de 158 000 tonnes métriques vertes (TMV) de biomasse résiduelle;
  - c. Un prix contractuel pour l'électricité injectée dans le réseau à verser uniquement au cours de périodes spécifiques établies dans le contrat. Le prix contractuel doit être défini au moyen d'un modèle conforme à la méthode de fixation des prix utilisée par la SIERE dans le cadre de la rédaction des conditions provisoires qui m'ont été soumises le 17 décembre 2021 et à la

méthode adoptée dans le rapport produit par la SIERE intitulé « Évaluation des options pour une exploitation continue » (Assessment of Potential Options for Continued Operation) daté du 24 juin 2021. De plus, les périodes spécifiques visées par le contrat doivent être établies de sorte que le réseau d'électricité en tire le plus grand bénéfice, tout en tenant compte des exigences de l'installation et du volume annuel de consommation de biomasse résiduelle au sein de l'infrastructure; et

- d. Toutes les autres conditions commerciales doivent être conformes aux conditions provisoires qui m'ont été présentées le 17 décembre 2021.

#### **iv. Projet d'Oneida Energy Storage**

8. J'enjoins par les présentes la SIERE de conclure un contrat d'approvisionnement avec Oneida Energy Storage LP pour le Projet d'Oneida Energy Storage, essentiellement sous la forme de la proposition de contrat que la SIERE m'a remise le 30 novembre 2021, qui comprend les dispositions suivantes :

- a. Une durée n'excédant pas dix ans;
- b. La fourniture de la capacité et des services de régulation prévus au contrat au réseau par le biais du Projet;
- c. L'obligation de répercuter 80 % du financement net reçu de Ressources naturelles Canada (RNCan) sur les clients.

#### **v. Programmes de renouvellement de contrats avec des installations hydroélectriques existantes**

9. La SIERE doit concevoir un programme visant à conclure de nouveaux contrats avec des installations hydroélectriques existantes de petite taille, dont la capacité installée (définie en fonction de l'installation) est inférieure ou égale à 10 mégawatts, et dont les contrats en cours avec la SIERE ou la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (la « SFIEO ») arriveront à échéance au plus tard le 31 décembre 2030. Le programme doit être conçu en vue d'offrir une valeur ajoutée aux clients, tout en fournissant à ces installations une source raisonnable de revenus afin qu'elles poursuivent leurs activités. Les détails du contrat, notamment les conditions et les prix, doivent être établis en consultation avec les principales parties prenantes.
10. La SIERE doit remettre au ministère de l'Énergie un rapport contenant la conception finale et les échéances du programme de renouvellement de contrats avec les



petites installations hydroélectriques, un résumé des rétroactions formulées par les parties prenantes lors de consultations et les mesures prises par la SIERE pour traiter ces commentaires, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

11. De concert avec les principales parties prenantes, la SIERE doit mener l'évaluation d'un programme pour les installations hydroélectriques existantes dont la capacité installée est supérieure à 10 mégawatts et dont les contrats en cours avec la SIERE ou la SFIEO arriveront à échéance au plus tard le 31 décembre 2030. L'analyse de la SIERE doit tenir compte des points suivants : la valeur qui peut être générée pour les clients en concluant des contrats avec des installations hydroélectriques de grande taille par le biais d'un programme ou de façon bilatérale, par rapport à d'autres mécanismes concurrentiels; les avantages et/ou la valeur sociale qui peut être fournie en plus des avantages du réseau d'électricité (p. ex. gestion de l'eau); et les placements de capitaux nécessaires pour entretenir, exploiter et financer les installations hydroélectriques.
12. La SIERE doit fournir au ministère de l'Énergie un rapport contenant son évaluation au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2022**.
13. Dans le cadre de la préparation de son rapport, la SIERE doit tenir des discussions individuelles avec les propriétaires des installations hydroélectriques concernés et d'autres parties prenantes intéressées, le cas échéant.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

La présente directive prend effet à la date de sa publication.